

Quand vous prenez 25 pour 100 du prix de vente, calculés selon la première règle, vous avez encore votre coût intact. Prenez 25 pour 100 de la seconde somme et voyez si le coût demeure.

Le tableau suivant montre le pourcentage du coût qui doit être ajouté pour procurer un profit donné sur la vente :

5% ajoutés ou coût donnent	4% de profits sur le prix de vente
7½	7
10	9
12½	11½
15	12½
16 2-3	14¼
17½	15
20	16 2-3
25	20
30	23
32 1-3	25
35	26
37½	27½
40	28½
45	31
50	33 1-3
55	35½
60	37½
65	39½
66 1-3	40
70	41
75	42¾
80	44½
85	46
90	47½
100	50

NOUVEAU REGLEMENT ADOPTE POUR LA VENTE DES OEUFs ET LEGUMES AU POIDS

Les patates, les choux, les oignons, les betteraves, les carottes, les navets, les panais, les poireaux, les oeufs, le gibier et les volailles se vendront dorénavant au poids dans la cité de Montréal, en vertu du nouveau règlement adopté récemment par la commission administrative et sanctionné, mardi, par le conseil de ville. Ce nouveau règlement a vu le jour à la suite d'une motion de l'échevin Sansregret, président de l'Association des Epiciers, il y a un mois environ.

Le texte du nouveau règlement se lit comme suit :
Règlement amendant le règlement No. 296, concernant les marchés, tel qu'amendé par les règlements Nos 302, 320, 368, 386, 396, 452, 456 et 641.

Il est ordonné et statué comme suit:—

ARTICLE 1.—Les sections suivantes sont ajoutées dans ledit règlement No 296, après la section 27 :

“Section 27a. — Dans la Cité, les légumes suivants, lorsqu'ils sont détaillés, doivent l'être au poids ;

(a) Les patates, les choux de toute sorte.

(b) Les oignons, les betteraves, les carottes, les navets, les panais, les poireaux, excepté si ces légumes sont vendus avec leur tige verte.”

“Section 27b. — Dans la Cité, les oeufs, le gibier et les volailles, lorsqu'ils sont détaillés, doivent l'être au poids.”

ARTICLE 2. — La section 48 dudit règlement No 296,

telle qu'amendée par les règlements Nos 302 et 320, est remplacée par la suivante:—

“Section 48. — Les sommes suivantes sont les droits qui seront demandés et perçus par les différents commis des marchés pour l'occupation, par des cultivateurs, de places pour y vendre et délivrer des marchandises ou provisions quelconques sur lesdits marchés, comme il est ci-après mentionné, et tels droits seront payables d'avance et perçus chaque jour, par lesdits commis ; et ces derniers apposeront à l'extérieur, sur le côté droit (arrière-partie) de la voiture, une estampille attestant les prix payés, et quand il n'y aura pas de voiture, l'estampille sera apposée, sur les boîtes, paniers, etc., aux marchandises ; — et quiconque empêchera l'apposition de telle estampille ou l'enlèvera pendant qu'il est sur le marché, ou la fera servir à l'usage de quelque autre personne, sera passible de la pénalité ci-après mentionnée:—

Intérieur d'un marché

(1) Pour une place de trois pieds de largeur, pour la vente de beurre, d'oeufs, de volailles, fromage, miel, cire d'abeille, laine filée, toile, plume, le produit des fermes des vendeurs, vingt-cinq cents par jour ;

(2) Pour une place de trois pieds de largeur, pour les cultivateurs qui apportent au marché, en même temps que d'autres articles, les débris de cochons, tels que palerons, côtelettes, filets, échinés, saucisses, boudins, cretons, panes, têtes et pattes pour être vendus au morceau ainsi que des cochons en entier, vingt-cinq cents par jour.

Extérieur d'un marché

(3) Pour une place, à être occupée par des cultivateurs qui sont en voiture, pour la vente des produits de leurs fermes, vingt-cinq cents par jour ;

(4) Pour une place, à être occupée par des cultivateurs qui sont en voiture et qui apportent du boeuf en quartiers, lorsqu'il n'y a pas plus de huit quartiers, vingt-cinq cents par jour ; mais quand il y aura plus de huit quartiers, il sera payé pour chaque quartier en sus de ce nombre, cinq cents par jour ;

(5) Pour une place, à être occupée par des cultivateurs qui sont en voiture et qui apportent des carcasses entières de cochons, moutons, veaux, lorsqu'il n'y aura pas plus de deux carcasses, vingt-cinq cents par jour, et cinq cents par jour pour chaque autre carcasse ;

(6) Pour une place de quatre pieds de largeur pour les cultivateurs qui apportent au marché, en même temps que d'autres articles les débris de cochons, tels que palerons, côtelettes, filets, échinés, saucisses, boudins, cretons, panes, têtes et pattes, pour être vendus au morceau, ainsi que des cochons de lait, et des jambons en entier, vingt-cinq cents par jour ;

(7) Pour une place de quatre pieds de largeur, pour la vente de fruits sauvages ou pour la vente de quelques articles non énumérés ci-dessus, vingt-cinq cents par jour.

(8) Pour une place de quatre pieds de largeur, pour les cultivateurs arrivant en ville par bateau ou chemin de fer, sans voiture, avec du grain, des patates, navets, ou autres légumes en poches, il sera payé vingt-cinq cents par jour pour les premières vingt poches, et un cent en plus par jour pour chaque additionnelle.”